Informations de base 2020/0059(COD) Procédure terminée COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Mesures spécifiques pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture Modification Règlement 2013/1379 2011/0194(COD) Modification Règlement 2014/508 2011/0380(COD) Subject 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers

Priorités législatives

La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	PECH Pêche			
Conseil de l'Union européenne				
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0142	Résumé
16/04/2020	Résultat du vote au parlement		
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/04/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0052/2020	Résumé
17/04/2020	Résultat du vote au parlement		
22/04/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2020	Signature de l'acte final		
24/04/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2020/0059(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1379 2011/0194(COD) Modification Règlement 2014/508 2011/0380(COD)		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3		
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	PECH/9/02748		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0052/2020	17/04/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2020/LEX	23/04/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0142	02/04/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)159	13/05/2020	

Acte final

Règlement 2020/0560 JO L 130 24.04.2020, p. 0011

Mesures spécifiques pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture

2020/0059(COD) - 02/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: adopter des mesures spécifiques pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le secteur de la pêche et de l'aquaculture a été particulièrement touché par la perturbation du marché générée par une baisse significative de la demande à la suite de la pandémie de COVID-19. La crise actuelle pourrait avoir des conséquences socio-économiques désastreuses dans certaines communautés où la pêche et l'aquaculture jouent un rôle essentiel. La petite pêche côtière représente près de 75 % de l'ensemble des navires en activité et plus de 55 % de l'emploi direct.

Le 13 mars 2020, la Commission a proposé une «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus» visant à promouvoir les investissements par la mobilisation des réserves de trésorerie disponibles dans les Fonds structurels et d'investissement européens, afin de lutter sans délai contre cette crise. Toutefois, le fait que les activités de pêche et d'aquaculture soient interrompues ou fortement réduites rend difficile la mise en œuvre normale des mesures et programmes opérationnels actuels relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). En l'absence de mesure efficace pour lutter contre la crise, le FEAMP a peu de chances d'être pleinement mis en œuvre d'ici la fin de la période de programmation actuelle.

La Commission estime qu'il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir des mesures spécifiques jusqu'au 31 décembre 2020 afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 508/2014 (règlement «FEAMP»), ainsi que le règlement (UE) n° 1379/2013 (règlement «OCM») afin d'introduire des mesures spécifiques dans le cadre du FEAMP pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Mesures spécifiques

Les modifications apportées au FEAMP visent à permettre une redistribution plus souple des ressources financières dans le cadre des programmes opérationnels dans chaque État membre, ainsi qu'une procédure simplifiée pour la modification des programmes opérationnels en ce qui concerne l'introduction des nouvelles mesures.

Les mesures spécifiques devraient également comprendre :

- un soutien à l'arrêt temporaire des activités de pêche, y compris pour la pêche dans les eaux intérieures, et à la suspension temporaire ou à la réduction de la production aquacole, à condition qu'ils aient été engendrés par la pandémie de COVID-19;
- un soutien aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs pour le stockage des produits de la pêche et de l'aquaculture, conformément à l'organisation commune de marché (OCM).

Il est proposé que ces mesures soient rétroactivement éligibles à compter du 1^{er} février 2020 et disponibles jusqu'au 31 décembre 2020.

Incidence budgétaire

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP). La ventilation annuelle des crédits d'engagement relatifs au FEAMP reste inchangée.

Les crédits de paiement disponibles dans le budget 2020 pour le FEAMP permettent un transfert entre les priorités de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels. Les nouvelles mesures remplaceront en grande partie les initiatives initialement prévues, qui sont à présent suspendues en raison de la baisse générale de l'activité économique.

Par conséquent, les mesures proposées visent à garantir une exécution efficace du budget 2020 et de la dotation du FEAMP pour la période 2014-2020.

Mesures spécifiques pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture

2020/0059(COD) - 17/04/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La proposition vise à atténuer les incidences sociales et économiques, de la propagation du COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. A cette fin, elle modifie le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ainsi que le règlement portant organisation commune des marchés (OCM).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire via une procédure d'urgence. Les mesures spécifiques proposées comprennent :

- un soutien à l'arrêt temporaire des activités de pêche et à la suspension temporaire ou à la réduction de la production aquacole, à condition qu'ils aient été engendrés par la pandémie de COVID-19;
- la fourniture de fonds de roulement aux producteurs aquacoles et aux entreprises de transformation et le soutien aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs pour le stockage des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- une souplesse permettant d'utiliser 10 % des fonds budgétaires affectés au contrôle de la pêche et à la collecte de données scientifiques pour des mesures liées à l'atténuation des effets de la propagation du COVID-19 ;
- l'ajout des pêcheurs à pied au nombre des personnes susceptibles de bénéficier d'une aide en cas d'arrêt temporaire ;
- pour les mesures liées à l'atténuation des effets de la propagation du COVID-19, la réduction proportionnelle de l'exigence d'une activité équivalant à 120 jours pour les propriétaires de navires enregistrés depuis moins de deux ans et pour les pêcheurs qui ont commencé à travailler moins de deux ans avant la demande d'aide ;
- l'ajout de dispositions en faveur des régions ultrapériphériques pour faire face aux conséquences de la crise; l'objectif est de compenser les pertes économiques résultant de la propagation du COVID-19 pour les pêcheurs, en particulier celles résultant de la détérioration du prix du poisson ou des coûts accrus de stockage.

Les dépenses pour les opérations de réponse à la crise seront éligibles à compter du 1er février 2020.

La proposition s'inscrit dans le paquet de l'Initiative d'Investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), lequel comprend également des mesures spécifiques visant 1) à introduire plus de flexibilité dans l'utilisation des fonds de l'UE et 2) à garantir le fonctionnement continu du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).